



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2020-0198 du 10 mars 2020

**adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société
FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter un parc éolien sur les communes
d'Ids-Saint-Roch et de Touchay**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay (Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à déplacer 2 aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1532 du 9 décembre 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

VU le jugement du 27 février 2018 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'autorisation préfectorale délivrée le 4 février 2016 ;

VU la requête déposée les 27 avril 2018 et 20 novembre 2018 par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes ;

VU l'arrêt du 5 avril 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 27 février 2018 susvisé et réformé l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 quant aux coordonnées d'implantation de l'éolienne E3 ;

VU la demande présentée le 20 mars 2014, complétée le 3 juin 2015, par la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 1 poste de livraison électrique ;

VU la demande d'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé, formulée par courrier du 13 février 2020, complétée par courriels des 18 février et 25 février 2020, par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS, relative aux coordonnées d'implantation de l'éolienne E3 ;

VU l'arrêté municipal n°DP 018 112 20 00002 du 25 février 2020 de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Ids-Saint-Roch ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur formulées par courriel du 4 mars 2020,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé précise les coordonnées d'implantation des six éoliennes du parc implanté à Ids-Saint-Roch et Touchay, notamment les coordonnées de l'éolienne E3, implantée au lieu-dit « les Chirons » sur la commune d'Ids-Saint-Roch sont, en Lmabert II étendu : X=592798,63 et Y=2192487,01 ; ces coordonnées sont reprises à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que le jugement de la Cour administrative d'appel de Nantes du 5 avril 2019 susvisé stipule que l'instruction du recours contentieux en annulation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé a fait apparaître que la distance d'éloignement entre l'éolienne E3 et la construction à usage d'habitation la plus proche est de 494 mètres ; cette distance est inférieure à la distance minimale de 500 mètres imposée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que le jugement de la Cour administrative d'appel de Nantes du 5 avril 2019 susvisé a réformé les coordonnées d'implantation de l'éolienne E3 afin de garantir un éloignement d'au moins 500 mètres de la construction à usage d'habitation susvisée ;

CONSIDERANT que, par le dossier susvisé du 13 février 2020, complété les 19 février et 25 février 2020, la société FERME EOLIENNE DE IDS justifie qu'elle est devenue propriétaire de la construction susvisée, située sur la parcelle ZD 45 au lieu-dit « les Boisroux » sur la commune d'Ids-Saint-Roch à compter du 12 février 2020 ;

CONSIDERANT que la construction susvisée n'est plus habitée et est désormais utilisée en tant qu'entrepôt par la société FERME EOLIENNE DE IDS ; que ce changement a été acté par la déclaration préalable n°DP 018 112 20 00002 et par l'arrêté municipal de non-opposition du 25 février 2020 susvisé ; que cet entrepôt n'est destiné qu'au stockage de matériel pendant le chantier de construction du parc éolien ;

CONSIDERANT que la construction à usage d'habitation la plus proche de l'éolienne E3, aux coordonnées initialement prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, est désormais située à 565 mètres au lieu-dit « les Boisroux » sur la commune d'Ids-Saint-Roch ; la distance minimale de 500 mètres susvisée est donc respectée ;

CONSIDERANT que le motif retenu par le juge dans son arrêt du 5 avril 2019 susvisé pour réformer les coordonnées de l'emplacement de l'éolienne E3, est devenu sans objet ;

CONSIDERANT que l'éolienne E3 peut être maintenue à l'emplacement initialement prévu dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et fixé à l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'adapter, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé relatives aux coordonnées d'implantation de l'éolienne E3 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1 - Exploitant

La société FERME EOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770, rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à exploiter l'éolienne E3 aux coordonnées fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Emplacement de l'éolienne E3

La ligne du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 réformé par l'arrêt du 5 avril 2019 susvisé, relative à l'aérogénérateur E3, est modifiée comme suit :

| <i>Installation</i> | <i>Coordonnées Lambert II étendu</i> | | <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Parcelle</i> |
|-----------------------------|--------------------------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|-----------------|
| | <i>X</i> | <i>Y</i> | | | |
| <i>Aérogénérateur n° E3</i> | <i>592798,63</i> | <i>2192487,01</i> | <i>Ids Saint Roch</i> | <i>Les Chirons</i> | <i>ZC 106</i> |

Article 3 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en

application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de la transition écologique et solidaire : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.